

5
mai
1993

Arrêté concernant les offices de consultation conjugale

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 171 du code civil suisse¹⁾;

vu l'article 12a, alinéa 2, de la loi d'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910²⁾;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements de Justice et de l'Intérieur,

arrête:

Article premier ¹La tâche des offices de consultation prévue à l'article 171 du code civil suisse est confiée à des services privés.

²Ils touchent pour cela une subvention de l'Etat.

Art. 2 Le département de Justice désigne ces services et fixe conventionnellement avec eux l'étendue et les modalités des tâches qui leur sont confiées.

Art. 3 ¹Le personnel de ces services doit bénéficier d'une formation reconnue par la Fédération romande des services de consultation conjugale.

²Il est tenu au devoir de discrétion.

Art. 4 La consultation est ouverte à tous ceux qui en éprouvent le besoin.

Art. 5 Compte tenu des circonstances, les services peuvent renoncer à percevoir le prix de la consultation.

FO 1993 N° 36

¹⁾ RS 210

²⁾ RSN 211.1

Art. 6 A la fin de chaque année, les services adressent au département de Justice un rapport sur leur activité.

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

²Il abroge les arrêtés désignant les offices de consultation conjugale et fixant leurs compétences, des 14 décembre 1987³⁾, 4 décembre 1987⁴⁾ et 28 juillet 1987⁵⁾.

Art. 8 Le département de Justice est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ RLN XIII 162
⁴⁾ RLN XIV 373
⁵⁾ RLN XVI 465